

Modèle

Liste de contrôle pour les stands de vente de pièces d'artifice

CANTON:

Date du contrôle:

Stand

Contrôlé par:

Etat: 06/2021

Critères de contrôle Stand	Oui	Non
Surveillant Désignation d'un surveillant (art. 90; OExpl) Nom:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation de vendre Présentée (art. 35; OExpl) Remarques:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date de livraison des pièces d'artifice		
Date de reprise des pièces d'artifice		
Vitrines Uniquement des attrapes, marquées en conséquence (art. 89, al. 2; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lieu (image 7) Pas de stands aux entrées et sorties, ni aux passages qui peuvent servir de sorties de secours (art. 89, al. 4; OExpl) Distance par rapport aux sorties qui peuvent servir de sorties de secours: min. 5 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distances (images 1 / 2) <u>Distance par rapport aux parois</u> non résistantes au feu: min. 5 m ou au min. El 60 Magasins dont la surface de vente est inférieure à 200 m ² : vente autorisée <u>dans la zone des vitrines</u> Si le stand de vente se trouve sur un parking, les places de stationnement doivent être barrées dans un rayon d'au moins 2 m. Distance par rapport aux stations-service: min. 15 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Au-delà de 1000 m ² , vente interdite à l'intérieur (art. 89, al. 4; OExpl) Surface: (Ne s'applique pas à la catégorie 1)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Panneaux d'interdiction de fumer / Interdiction de fumer A mettre en œuvre par les vendeurs Interdiction de fumer dans un rayon de 2 m à partir du stand de vente (Si pièces d'artifice mises en vente dans un local spécial, interdiction de fumer affichée à la porte d'entrée) (art. 89, al. 5; OExpl) (image 5)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stand de vente (images 4 / 10 / 11) Stand de vente adapté et résistant aux intempéries (pluie, vent). Moyens adaptés pour éteindre le feu à proximité (eau, extincteurs, sable, etc.) (image 6) Les distances de sécurité minimales par rapport à la position nuit (5/10 mètres) doivent être respectées.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quantité (images 8 / 12 / 13) <u>Besoin journalier</u> lors de la vente à l'extérieur (art. 89, al. 3; OExpl) Chiffre d'affaires: Quantité constatée sur place (brute): Remarque: interdiction de cumuler le besoin journalier et la quantité stockée (entrepôt de nuit). Stockage interdit à l'emplacement du stand de vente (image 15)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Quantité dans les locaux de vente (à l'exception de la catégorie 1) (image 9) 30 kg (poids brut) dans les locaux de vente, stockés à l'écart des matières inflammables et non accessibles aux clients (art. 89, al. 1; OExpl) (image 14)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------	--------------------------

Critères de contrôle S t a n d	Oui	Non
Présentation sur le stand Vente dans la plus petite unité d'emballage (art. 89, al. 2; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance par le personnel Vente surveillée par du personnel instruit (art. 89, al. 3; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Age du personnel chargé de la surveillance Age d'exercice des droits civils (art. 35; OExpl) / Majorité = au moins 18 ans (art. 13 et 14 CC)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Qu'est-ce que le libre-service ? (image 9) = pas de vue de l'intégralité de la surface de vente ou sans surveillance		
Vente - Catégorie F1 à partir de 12 ans (art. 7, al. 2; OExpl) - Catégorie F2 à partir de 16 ans (art. 7, al. 3; OExpl) - Catégorie F3 à partir de 18 ans (art. 7, al. 4; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Critères de contrôle E n t r e p ô t	Oui	Non
Autorisation d'entreposage / Présentée Remarques:	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage (cf. Prescriptions de protection incendie) entrepôt / entrepôt de nuit Quantité stockée: Résistance au feu:		
Entrepôt de nuit (containers matériaux RF1 possibles) Le plancher du conteneur n'est pas inclus dans l'évaluation (plancher en bois possible). (images 16 / 18) Dans une zone d'habitation ou dans une zone mixte commerciale / d'habitation, max. 300 kg (poids brut) de pièces d'artifice des catégories F1 à F3 stockés par container. Plusieurs containers possibles. Distance entre les containers et containers et les bâtiments: min. 5 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dans une zone commerciale (pas zone d'habitation), max. 1000 kg (poids brut) de pièces d'artifice des catégories F1 à F3 stockés par container. Plusieurs containers possibles. Distance entre les containers et containers et les bâtiments: min. 10 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si les distances de sécurité ne sont pas atteintes, mur de protection avec résistance au feu d'au moins EI 60	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si l'entrepôt de nuit se trouve sur un parking, les places de stationnement doivent être barrées dans un rayon d'au moins 2 m.		
Selon le site, les cantons peuvent approuver des quantités de stocks exceptionnelles.		
Stockage Panneau d'interdiction de fumer et dispositifs d'extinction adéquats	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Entreposage des pièces d'artifice (image 19) Dans la mesure du possible, pièces d'artifice entreposées dans leur emballage d'expédition ou d'assortiment (art. 88, al. 1; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Stockage Accès aux entrepôts réglé OUI / NON (art. 88, al. 2; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Fermeture de l'entrepôt (art. 88, al. 2; OExpl) (image 17)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Travaux généraux d'entreposage uniquement (art. 88, al. 1; OExpl)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Orientation du container de stockage (entrepôt de nuit) (image 3) Les ouvertures de porte des containers <u>ne doivent</u> si possible pas être orientées du côté du stand.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Généralités

Autorisation de vendre

Celui qui fait le commerce d'engins pyrotechniques (pièces d'artifice) doit bénéficier d'une autorisation. Cette obligation vaut également pour le simple fait de **proposer** des pièces d'artifice (**art. 3 LExpl et message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant un projet de loi sur les substances explosibles, FF 1975 II 1301**). L'autorisation de vendre est délivrée par le canton.

Numéro d'identification CH des pièces d'artifice des catégories F1, F2, F3

Un numéro d'identification CH doit figurer sur chaque pièce d'artifice (emballage) vendue dans le commerce de détail.

CH-07-V01-III-0000.00

Pays Année d'homologation Groupe **Catégorie** Numéro Changement de présentation

Avertissement concernant la vente d'engins pyrotechniques de catégorie F4

(pièces d'artifice à usage professionnel)

Les pièces d'artifice destinées à un usage professionnel, c'est-à-dire celles de la **catégorie F4**, doivent répondre aux critères de conformité prévus par l'UE (cf. délai transitoire indiqué dans la circulaire de l'OCEP du 31 mai 2013). Ces pièces d'artifice ne peuvent pas être vendues dans le commerce de détail (vente libre) et ne peuvent être remises qu'à des personnes ayant des connaissances particulières (permis FWA ou FWB du SEFRI (**art. 7, al. 5; OExpl**)).

Un permis et/ou une autorisation de mise à feu sont requis pour leur acquisition (**art. 47, al. 1 et 5; OExpl**).

Il y a obligation de tenir des registres (**art. 110, al. 6; OExpl**).

Les pièces d'artifice de la catégorie F4 dont la fabrication ou l'importation a été autorisée avant le 3 juillet 2017 peuvent être mises sur le marché jusqu'au 31 janvier 2023 au plus tard.

Vente dans l'entrepôt (INTERDITE)

La vente directe depuis l'entrepôt est interdite en vertu de **l'art. 88, al. 1; OExpl**. Les entrepôts (même les containers servant d'entrepôt) ne peuvent être ouverts que pour les travaux d'entreposage et d'expédition. Le reste du temps, l'entrepôt doit être fermé à clé (**art. 88, al. 2; OExpl**).

Autorisation de vente / d'entreposage

Une autorisation de vente / d'entreposage pour la période allant du 1^{er} août à la St-Sylvestre ne justifie pas le stockage et la vente de pièces d'artifice pendant toute l'année. Cette mesure ne s'applique pas aux pièces d'artifice de la catégorie F1.

Protection

Les pièces d'artifice doivent être protégées notamment contre le feu, les intempéries, le vol et la mainmise de tiers non autorisés (**art. 22; LExpl**).

Bases légales:

- Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (LExpl) http://www.ad-min.ch/ch/fr/rs/c941_41.html
- Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les substances explosibles (OExpl) http://www.ad-min.ch/ch/fr/rs/c941_411.html

- Directive de protection incendie (Matières dangereuses) http://www.praever.ch/fr/bs/vs/richtlinien/Seiten/26-15_web.pdf

Exemples avec remarques:



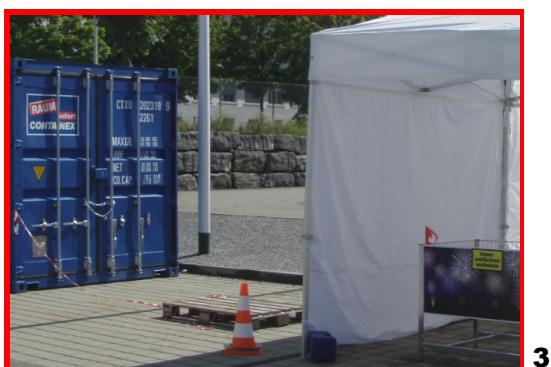
1

Si le stand de vente se trouve sur un parking, les places de stationnement doivent être barrées dans un rayon minimum de 2 m.

Si l'entrepôt de nuit se trouve sur un parking, les places de stationnement doivent être barrées dans un rayon minimum de 2 m.



2



3

Si possible, les portes des containers ne s'ouvrent pas en direction du stand de vente.



4

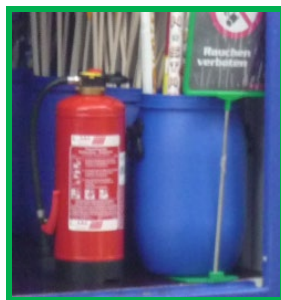
Le stand de vente doit être adapté et résistant aux intempéries (pluie, vent).



5

Panneau d'interdiction de fumer. Les vendeurs doivent faire appliquer l'interdiction de fumer.

L'interdiction de fumer s'applique dans un rayon de 2 m à partir du stand de vente. (Si les pièces d'artifice sont mises en vente dans un local spécial, l'interdiction de fumer doit être affichée à la porte d'entrée.)



6

Des moyens adaptés pour éteindre le feu sont disponibles dans l'entrepôt et sur le stand de vente.



7

Aucun stand de vente ne doit être installé aux entrées et sorties, ni aux passages qui peuvent servir de sorties de secours.

La distance par rapport aux issues de secours doit être de 5 m minimum.



8

Lors de la vente à l'extérieur, le besoin journalier peut varier chaque jour.

Le besoin journalier ne peut pas être cumulé avec la quantité stockée (entrepôt de nuit). Tout stockage à l'emplacement du stand de vente est interdit.



9

Vente à l'intérieur

30 kg dans les locaux de vente, stockés à l'écart des matières inflammables et non accessibles aux clients. Pas de libre-service.

Cette règle ne s'applique pas à la vente des pièces de catégorie F1.

Qu'est-ce que le libre-service? = pas de vue de l'intégralité de la surface de vente ou sans surveillance



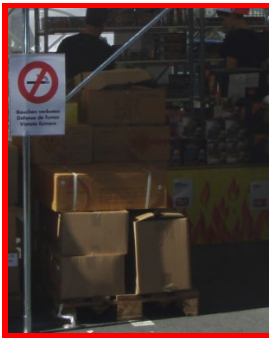
10

Les récipients d'entreposage vides (cartons de transport) doivent être jetés de manière appropriée. Un stockage sur le stand représente un risque accru d'incendie.



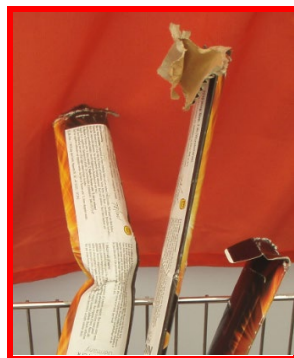
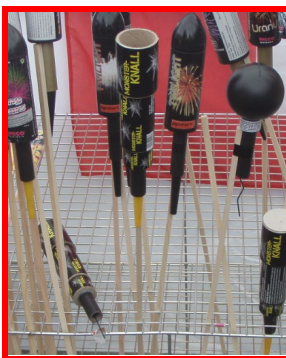
11

Les pièces d'artifice doivent être protégées contre les intempéries. Les variations de température (rayonnement solaire extrême) peuvent créer de l'humidité dans les emballages de vente.



12

En règle générale, le besoin journalier doit être maintenu à un niveau bas afin de réduire les risques en cas d'incendie. Le stock doit être conservé dans l'entrepôt jusqu'à ce que le besoin journalier soit atteint.



13

Les pièces d'artifice défectueuses et celles qui ne disposent pas de protection d'allumage ne doivent pas être mises en vente.

Les pièces d'artifice dont la poudre s'échappe dans les emballages de vente représentent un risque considérable.

Les pièces d'artifice défectueuses doivent être stockées à l'écart des autres pièces d'artifice et retournées au vendeur ou à l'importateur.





14

Aucune substance ou marchandise inflammable ne doit se trouver sur le stand de vente ni dans l'entrepôt.



15

Tout stockage à l'emplacement du stand de vente est interdit.



16

Entrepôt inférieur à 300 kg
Plusieurs containers sont possibles. La distance entre les containers et containers et les bâtiments doit être de 5 m au minimum.

Entrepôt supérieur à 300 kg
Plusieurs containers sont possibles. La distance entre les containers et containers et les bâtiments doit être de 10 m au minimum.



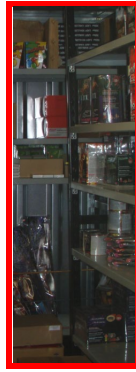
17

Les containers doivent être fermés à clef lorsque qu'il n'y a personne dans les entrepôts.



18

Les véhicules ne doivent pas être utilisés (à mauvais escient) comme entrepôts.



19

Dans la mesure du possible, les pièces d'artifice doivent être entreposées dans leur emballage d'expédition ou d'assortiment.